

vent dans leurs dispositions quelques inconvéniens, Nous leur avons accordé la permission de Nous faire les Remontrances respectueuses qu'elles jugent convenables; Nous les avons assurés plusieurs fois que Nous écouterions tout ce qu'elles Nous diroient d'utile pour nos Sujets & pour notre service. Le desir que Nous avons de connoître les objets qui pourroient échapper à notre vigilance, Nous engagera toujours à les maintenir dans l'usage de Nous faire des Remontrances, même avant l'enrégistrement, quoique le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaièul, ne leur eût permis d'en faire qu'après l'enrégistrement pur & simple.

Mais cet usage dans lequel elles ont été rétablies pendant notre minorité, cet usage qui caractérise un gouvernement sage, qui ne veut régner que par la raison & par la justice, ne doit pas être entre les mains de nos Officiers un droit de résistance; leurs représentations ont des bornes, & ils ne peuvent en mettre à notre autorité. Lorsqu'après avoir balancé les principes qui Nous déterminent (& que souvent des raisons d'Etat ne Nous permettent pas de leur révéler) avec les motifs qui les empêchent de procéder librement à l'enrégistrement de nos volontés, Nous persévérons néanmoins dans le dessein de les faire exécuter, Nous n'exigeons point d'eux qu'ils donnent des suffrages qui ne s'accorderoient point avec leurs sentimens particuliers; mais, soit par Nous-mêmes, soit par nos Représentans, Nous ordonnons l'enrégistrement de nos Loix; ces Loix doivent être exécutées sans contradiction; il est du devoir de nos Cours de les faire observer par tous nos Sujets indistinctement, & de poursuivre ceux qui tenteroient d'y contrevenir. C'est en donnant à nos Peuples l'exemple de l'obéissance, que nos Officiers feront respecter en eux le caractère de Magistrat. caractère qu'ils ne tiennent point d'une loi constitutive, & que Nous seuls leur imprimons par les provisions qu'il nous plaît de leur accorder. *À ces causes* & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué &